

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026-8

Portant réglementation de la circulation le long du chemin de halage du Canal du Midi

Département de l'Aude

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3221-4 et L. 3221-5

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 R.411-21-1, R.411-8 et R.413-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1. Huitième partie. Signalisation temporaire

VU la convention de superposition d'affectation signée entre Voies Navigables de France et le Département de l'AUDE

Vu la demande de VNF suite aux dégâts causés par la tempête Nils,

Considérant que pour assurer la sécurité des cyclistes sur la Véloroute sur l'ensemble du département de l'Aude

ARRÊTÉ

Article 1 : A compter du 12/ Février 2026 et jusqu'à nouvel ordre, la véloroute dans sa partie comprise sur entre les communes de Montferrant et Argeliers, est soumis aux prescriptions définies ci-dessous :

- La circulation des cyclistes et aux piétons est interdite sur l'ensemble du linéaire,

Ci-dessus mentionnés l'ensemble du département de l'Aude

- Ces dispositions sont applicables tous les jours de la semaine y compris les week-ends, 24h sur 24.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la déviation.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : le Directeur Général des services du Département, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le 12/02/26

Frédéric PERRAUD

Pour La Présidente et par délégation,
Le Chef de service Tourisme Patrimoine et mobilités douces